



integrale

PROCHE DE VOUS

CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE-VIE

Integrale Perspective

Table des matières

1. Définitions	3
2. Objet et garanties	3
3. Entrée en vigueur	4
4. Droit de renonciation	4
5. Durée	4
6. Incontestabilité du Contrat	4
7. Prime	4
8. Bénéficiaire de l'assurance	4
9. Cession des droits à un tiers	4
10. Prestation assurée	5
11. Participations bénéficiaires	5
12. Rachat	5
13. Transfert de fonds	5
14. Frais	5
15. Taxes	6
16. Information annuelle	6
17. Avances	6
18. Communication écrite et changement de domicile	6
19. Protection des données à caractère personnel	6
20. Litiges et droit applicable	6
21. Plaintes	6



Conditions générales – Assurance-vie

INTEGRALE PERSPECTIVE

1. DÉFINITIONS

Assuré

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

Conditions particulières

Le document intitulé « Conditions particulières » et qu'il convient de lire en tant que spécification ou dérogation aux Conditions Générales.

Clé de répartition

La Clé de répartition indique dans quels fonds et selon quel(s) pourcentage(s) de répartition les versements nets se font. La Clé de répartition est fixée aux Conditions Particulières.

Contrat

Le Contrat est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du Règlement de gestion des fonds d'investissement. Ces documents forment un ensemble.

Integrale

Integrale SA, entreprise d'assurances belge sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) agréée sous le n° de code 1530 dont le siège social est situé Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège, Belgique • TVA BE 0221.518.504.

Preneur d'assurance

La personne qui conclut le Contrat d'assurance avec Integrale.

Prime

Paiement par le Preneur d'assurance pour le Contrat.

Prime nette

La partie de la Prime qui est investie dans le/les fonds d'investissement, à savoir la Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Rachat total ou partiel

L'opération par laquelle le Preneur d'assurance résilie le Contrat totalement ou partiellement avec paiement par Integrale de la Valeur de Rachat totale ou partielle.

Règlement de gestion du fonds

Le règlement qui comprend l'identification et les règles de fonctionnement du fonds d'investissement.

Transfert de fonds

Le transfert de la Valeur du Contrat ou d'une partie de celle-ci vers un ou plusieurs autres fonds au sein du même Contrat.

Unité

Part d'un fonds d'investissement.

Valeur de rachat

La Valeur du Contrat au moment du Rachat, diminuée des éventuels frais et taxes.

Valeur de l'unité

La valeur déterminée par le gestionnaire de fonds.

Valeur du Contrat

La valeur du Contrat est calculée en multipliant le nombre d'Unités des fonds d'investissement attribuées au contrat par leur valeur respective.

2. OBJET ET GARANTIES

Integrale Perspective est une assurance-vie individuelle (branche 23) liée à un ou plusieurs fonds d'investissement.

En cas de décès de l'Assuré au cours de la période assurée du Contrat, Integrale versera au(x) Bénéficiaire(s) la valeur totale en euros de toutes les Unités du ou des fonds d'investissement attribuées au Contrat. En cas de vie, le Preneur d'assurance a la faculté d'exercer son droit de Rachat total ou partiel, dans le respect des conditions décrites ci-après.

Le fait qu'**Integrale Perspective** soit lié à un ou plusieurs fonds d'investissement implique que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le Preneur d'assurance.

Au début et pendant la durée du Contrat, de nouveaux fonds d'investissement peuvent être proposés au Preneur d'assurance. Chacun d'eux a un indicateur de risques et des caractéristiques qui lui sont propres.

La Valeur de l'Unité de chaque fonds d'investissement est déterminée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ses composantes.

La Valeur de l'Unité est, sauf circonstances exceptionnelles, calculée de façon hebdomadaire, sur base de la dernière valeur connue des actifs.

La date de valorisation est fixée le mercredi. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable belge, la valorisation s'effectuera le jour ouvrable précédent.

Elle peut être consultée sur le site www.integrale.be.

En outre, le Preneur d'assurance reçoit chaque année une lettre d'information personnalisée mentionnant entre autres le nombre et la valeur des unités du ou des fonds liées à son contrat d'assurance-vie.

Les caractéristiques des fonds, dont leur politique d'investissement, sont décrites dans leur Règlement de gestion.

Les projections qui sont éventuellement communiquées concernant l'évolution attendue de la Valeur de l'Unité dans les fonds ne sont pas garanties et les rendements éventuellement annoncés ou réalisés par le passé ne constituent pas une garantie pour le futur.

Les prestations peuvent fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers.

Le Contrat ne peut pas être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit.



Conditions générales – Assurance-vie INTEGRALE PERSPECTIVE

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date qui est mentionnée dans les Conditions particulières émises après l'acceptation du dossier par Integrale et au plus tôt après réception du versement de la première Prime et des documents nécessaires à l'établissement du Contrat.

Si l'Assuré n'est plus en vie au moment de la prise d'effet du Contrat, celui-ci prend fin sans paiement du capital assuré et Integrale remboursera la Prime nette investie avec les frais d'entrée.

4. DROIT DE RENONCIATION

Le Preneur d'assurance a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée adressée à Integrale dans les 30 jours de son entrée en vigueur.

Le cas échéant, le montant à rembourser par Integrale correspond à la Valeur du Contrat à la première date de conversion, à savoir lors de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par Integrale de la demande de résiliation, augmentée des frais d'entrée et, dans la mesure où la législation le permet, des taxes sur les primes.

5. DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'assurance se termine en cas de résiliation, de rachat total par le Preneur d'assurance ou au décès de l'Assuré.

6. INCONTESTABILITÉ DU CONTRAT

Le Contrat est établi sur base des renseignements communiqués par le Preneur d'assurance et l'Assuré lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements.

Passé le délai de réflexion dont le Preneur d'assurance dispose pour renoncer au Contrat, celui-ci est incontestable, sauf si le Preneur d'assurance ou l'Assuré ont volontairement caché des informations ou transmis des informations incorrectes.

Dans cette hypothèse, Integrale se réserve le droit de mettre immédiatement fin au Contrat et de conserver les Primes qui ont été payées jusqu'au moment où elle a eu connaissance que les données ont été volontairement cachées ou transmises de manière erronée.

Dans les cas susvisés, Integrale remboursera au Preneur la Valeur de Rachat du contrat à la première date de conversion, à savoir lors de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la cessation du contrat.

7. PRIME

Au plus tôt lors de l'entrée en vigueur du Contrat, les Primes versées par le Preneur d'assurance, après retenue des taxes et des frais éventuels, sont converties en Unités du ou des fonds d'investissement choisi(s) par le Preneur d'assurance, à la date de conversion, à savoir lors de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par Integrale du (des) document(s) requis et du versement de la Prime.

Le nombre d'unités attribuées au Contrat pour chaque fonds d'investissement choisi est obtenu en divisant le montant de la Prime nette versée dans ce fonds par la valeur de l'unité du fonds.

Le montant de la Prime nette et, le cas échéant, le choix effectué par le Preneur d'assurance concernant la Clé de répartition entre les différents fonds d'investissement sont mentionnés dans les Conditions particulières et doivent respecter les limitations prévues dans les présentes conditions générales.

Le 1^{er} versement est de minimum 5.000 € (taxe d'assurance comprise).

En cours de Contrat, le Preneur d'assurance peut verser des Primes complémentaires dans le Contrat. Les versements complémentaires ultérieurs sont de minimum 2.500 € (taxe d'assurance comprise) ou, s'ils sont effectués par ordre permanent, de minimum 200 € par mois.

Le paiement de la Prime est facultatif.

8. BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Le Preneur d'assurance désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans la demande d'assurance du Contrat.

Le changement de désignation bénéficiaire est communiqué par écrit par le Preneur d'assurance à Integrale, accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Cette modification de désignation bénéficiaire devra être constatée par un écrit daté et signé par le Preneur d'assurance et Integrale et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Si le décès de l'Assuré survient avant qu'une nouvelle désignation bénéficiaire communiquée par écrit par le Preneur d'assurance, n'ait fait l'objet d'un tel écrit signé par Integrale, cette nouvelle désignation bénéficiaire produira ses effets.

Tout Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du Contrat.

L'acceptation ne peut se faire que par un avenant au Contrat, portant les signatures du Bénéficiaire qui accepte, du Preneur d'assurance et d'Integrale.

En cas de désignation d'un nouveau Bénéficiaire, l'accord écrit du Bénéficiaire ayant accepté est requis. Après cette acceptation, le Preneur d'assurance ne peut plus révoquer la clause bénéficiaire et ne peut plus désigner un nouveau Bénéficiaire sans l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Lorsqu'aucun Bénéficiaire n'a été désigné ou est prédécédé ou lorsque la désignation d'un Bénéficiaire ne peut pas sortir d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées sont dues au Preneur d'assurance ou à sa succession.

Si le décès de l'Assuré est provoqué volontairement par un Bénéficiaire, ou avec sa participation, le capital décès est versé à un autre Bénéficiaire selon l'ordre prévu.

9. CESSIION DES DROITS À UN TIERS

Le Preneur d'assurance peut, le cas échéant moyennant approbation du Bénéficiaire acceptant, demander la cession des droits du Contrat à un tiers.

La cession des droits du Contrat doit être notifiée par le Preneur d'assurance par le biais d'une demande écrite, datée et signée, adressée à Integrale à laquelle est jointe une copie recto/verso de la carte d'identité du cessionnaire et du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

L'acceptation ne peut se faire que par un avenant au Contrat, portant les signatures du cessionnaire, du Preneur d'assurance et d'Integrale.



Conditions générales – Assurance-vie INTEGRALE PERSPECTIVE

10. PRESTATION ASSURÉE

En cas de décès de l'Assuré au cours de la période assurée du Contrat, Integrale versera le capital décès au(x) Bénéficiaire(s) après réception :

- du formulaire de liquidation dont le modèle est établi par Integrale, dûment complété et signé par le(s) Bénéficiaire(s) ou par leur(s) représentant(s) légal (légaux) ;
- de l'extrait d'acte de décès de l'Assuré ;
- lorsque le(s) Bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nominativement, un acte de notoriété ou d'hérédité établi par un notaire ou un certificat d'hérédité délivré par le receveur du bureau d'enregistrement, selon le choix du ou des Bénéficiaire(s), faisant apparaître la qualité du ou des Bénéficiaire(s);
- des autres pièces demandées par Integrale nécessaires à la liquidation du Contrat.

Ce capital est égal à la valeur totale en euros de toutes les Unités du ou des fonds d'investissement attribuées au Contrat, à la date de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par Integrale des documents requis.

11. PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES

Integrale Perspective ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

12. RACHAT

À tout moment, le Preneur d'assurance a le droit de demander le Rachat total ou partiel de son Contrat.

Un Rachat partiel n'est possible que pour un montant minimum de 2.500€ et à condition qu'il subsiste une réserve minimum de 5.000€ pour l'ensemble des fonds d'investissement proposés dans le cadre du contrat **Integrale Perspective**.

La notification d'une demande de Rachat partiel équivalent à un montant supérieur ou égal à la Valeur du Contrat est considérée comme une demande de Rachat total du Contrat.

Le Rachat total met fin au Contrat.

Integrale procède au Rachat total lorsque, suite à des Rachats partiels, la Valeur du Contrat est inférieure au montant minimum de 5.000€.

Le Rachat total ou partiel doit être demandé par le biais du formulaire dont le modèle est établi par Integrale, daté et signé, adressé à Integrale auquel est joint une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant et/ ou du cessionnaire.

Le rachat du Contrat est effectué à la date de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par Integrale des documents requis.

Le Rachat du Contrat se réalise par la conversion en euros du nombre d'Unités prélevées du ou des fonds d'investissement. Integrale paie la Valeur de Rachat correspondante.

Les frais en cas de Rachat sont repris au point 14 des présentes conditions générales.

Sans précision donnée par le Preneur d'assurance lors de sa demande de Rachat partiel et lorsque le Contrat est lié à plusieurs fonds d'investissement, le rachat partiel est effectué en prélevant un montant dans chacun des fonds d'investissement qui est proportionnel à la valeur totale des Unités liées au Contrat pour chacun des fonds.

13. TRANSFERT DE FONDS

A partir du 40e jour qui suit l'entrée en vigueur du contrat, le preneur d'assurance peut passer en tout ou en partie d'un fonds d'investissement vers un autre fonds d'investissement proposé dans le cadre de son contrat Perspective.

Un transfert partiel n'est possible que pour un montant minimum de 1.500€.

Un Transfert de fonds doit être demandé par le biais du formulaire dont le modèle est établi par Integrale, adressé à Integrale, daté et signé auquel est joint une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant et/ ou du cessionnaire.

Le Transfert de fonds est effectué à la date de la première valorisation qui suit le premier jour ouvrable après la réception par Integrale des documents requis.

Le montant qui, à la suite d'un transfert de fonds, est prélevé du fonds, est diminué des frais et taxes éventuels et est ensuite converti en un certain nombre d'unités du nouveau fonds d'investissement choisi.

Les frais en cas de Transfert de fonds sont repris au point 14 des présentes conditions générales.

14. FRAIS

Le Contrat comporte des frais, notamment des frais d'entrée, de sortie et de transfert ainsi que des frais de gestion des fonds d'investissement.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont appliqués sur le versement après déduction des taxes.

Les frais d'entrée s'élèvent à maximum 1,5 % calculés sur toutes les primes.

Frais de sortie

Les frais de sortie en cas de rachat total ou partiel s'élèvent à 4 % de la Valeur du Contrat pendant la première année qui suit sa souscription et sont dégressifs de 1 % par an.

A partir de la cinquième année, il n'y a donc plus de frais de sortie.

Il n'y a pas de frais de sortie en cas de résiliation du Contrat dans les 30 jours de son entrée en vigueur.

Il n'y a pas de frais de sortie en cas de décès de l'Assuré.

Frais de transfert

Des frais de transfert de 1 % sont dus sur le montant transféré d'un fonds à l'autre.

Frais de gestion

Les frais de gestion s'élèvent par an, au taux de 1/52ème par semaine, à maximum 1,20 % pour le fonds d'investissement **Integrale Perspective – Immo** et à maximum 0,80 % pour le fonds d'investissement **Integrale Perspective – Test Achats**.

Le taux des frais de gestion de chaque fonds est indiqué dans son Règlement de gestion. Ils sont automatiquement prélevés sur la valeur de l'unité.



Conditions générales – Assurance-vie INTEGRALE PERSPECTIVE

Lorsqu'Integrale est tenue de vérifier si l'Assuré est toujours en vie ou doit avertir un (des) Bénéficiaire(s) et que celui (ceux)-ci n'a (ont) pas répondu au simple courrier qui lui (leur) a été adressé à la (leur) dernière adresse connue par Integrale, celle-ci peut porter en compte des frais pour :

- les vérifications visant à déterminer si l'Assuré est toujours en vie ;
- les recherches du (des) Bénéficiaire(s).

Les frais qui peuvent être portés en compte ne peuvent pas excéder 5 % des prestations assurées, sans pouvoir dépasser 200 €.

15. TAXES

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à charge du Preneur d'assurance, à charge des ayants droit ou du (des) Bénéficiaire(s), suivant le cas.

Lorsqu'une taxe est due sur la Prime, le Preneur d'assurance doit verser en même temps le montant de la Prime et celui de la taxe.

16. INFORMATION ANNUELLE

Integrale fournit annuellement au Preneur d'assurance l'information légale relative à l'évolution de la Valeur du Contrat.

17. AVANCES

Les avances sur Contrat ne sont pas autorisées.

18. COMMUNICATION ÉCRITE ET CHANGEMENT DE DOMICILE

Les notifications et les communications doivent être transmises par écrit à Integrale et sont considérées comme reçues le jour de leur réception à son siège social.

Le changement d'adresse du Preneur d'assurance ou le cas échéant du Bénéficiaire est communiqué immédiatement par écrit, accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, en précisant le numéro du/des Contrat(s) concerné(s).

A défaut, toutes communications et notifications au Preneur d'assurance sont valablement transmises à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à la dernière adresse communiquée à Integrale.

19. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont

traitées par Integrale, en tant que responsable du traitement, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général.

Integrale est donc autorisée à enregistrer et traiter les données personnelles à des fins de conclusion du Contrat, de gestion des relations qui découlent des Contrats, de prévention des abus et des fraudes, en ce compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative à ses produits.

Le Preneur d'assurance peut s'opposer expressément à toute forme de marketing direct. Integrale ne communiquera ces données à des tiers qu'en cas d'obligation légale.

Le Preneur d'assurance a un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel. Ce droit est gratuit et s'exerce en envoyant un écrit, daté et signé, accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité, à Integrale. Plus d'informations sont disponibles sur www.integrale.be.

Integrale ne communiquera ces données à des tiers qu'en cas d'obligation légale.

20. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit belge et les contestations entre parties relatives au Contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges, en ce compris pendant la phase précontractuelle.

La nullité éventuelle d'une disposition du Contrat n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions.

21. PLAINTES

Toute question peut, en première instance, être adressée à la personne de contact habituelle pour la gestion administrative des dossiers.

Sans préjudice du droit d'ester en justice, toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises par écrit au service « Solutions » d'Integrale.

Integrale S.A. - Service Solutions – gestion des plaintes

Fax : +32 4 232 44 51

E-mail : solutions@integrale.be

Par lettre :

Integrale, Service Solutions,
Place Saint-Jacques 11/101,
B-4000 Liège.

Si la solution proposée par Integrale ne donne pas satisfaction, une plainte peut être soumise à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Integrale sa

Entreprise d'assurances belge sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles), agréée sous le n° de code 1530 et dont le siège social est situé Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège, Belgique - TVA BE 0221.518.504 - IBAN BE43 3630 6477 2701 BIC BBRUBEBB

Liège
Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège
Tel. 04 232 44 11 | Fax 04 232 44 51

Bruxelles
Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles
Tel. 02 774 88 50 | Fax 02 774 88 54

Anvers
Justitiestraat 4/46, 2018 Antwerpen
Tel. 03 216 40 80 | Fax 03 216 44 08